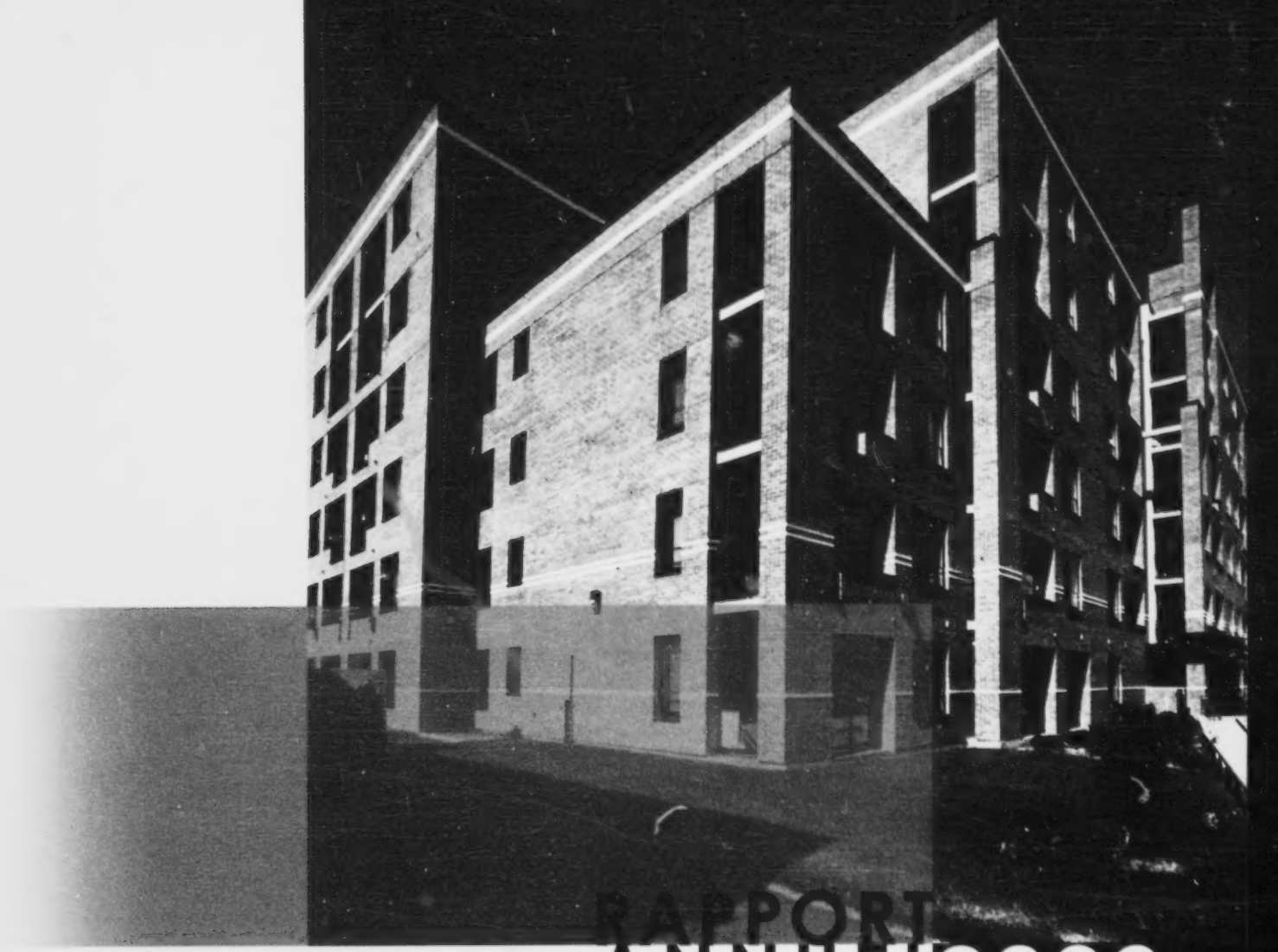

RAPPORT ANNUEL 2003

Immobilière SHQ

Québec

105-02899/

TABLE DES MATIÈRES

3 LE MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4 LE PROFIL DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SHQ
La constitution
La mission

5 LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA SOCIÉTÉ

5 L'ACTIONNAIRE

5 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le secrétaire
Le siège social de la société

6 L'ORGANIGRAMME DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SHQ

7 LES ACTIVITÉS
Le parc immobilier
Le portefeuille de prêts
Le règlement sur la contrepartie
Le financement
La Politique et stratégie de placement et de gestion des liquidités
Le fonds social
Le contrat de gestion
La publication du transfert des immeubles

10 LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

10 LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

11 LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES ÉTATS FINANCIERS
La situation financière
Les états financiers
Le rapport du gestionnaire
Le rapport du vérificateur

25 ANNEXE
Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de Immobilière SHQ

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la société Immobilière SHQ, comportant le rapport d'activités et les états financiers pour l'année 2003.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir,

Jean-Marc Fournier
Québec, juin 2004

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
Québec

Monsieur le Ministre,

Au nom du conseil d'administration, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la société Immobilière SHQ pour l'année 2003.

Selon les exigences de notre loi constitutive, ce rapport comporte le rapport d'activités, les états financiers et le rapport de la vérificatrice générale par intérim.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président du conseil d'administration,

Roger Dionne
Québec, juin 2004

LE MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À l'aube de sa cinquième année d'existence, la société Immobilière SHQ évolue de façon constante. Sa rentabilité est l'un des points saillants de la revue de l'année 2003 et les efforts mis en place depuis sa création continuent de porter leurs fruits.

En effet, les résultats financiers de la société Immobilière SHQ, tout comme le bilan général de ses activités, affichent pour une quatrième année consécutive une note positive. Au cours de l'exercice financier 2003, l'Immobilière SHQ a réalisé un bénéfice net de 7,1 millions de dollars alors qu'il était de l'ordre de 3,8 millions de dollars en 2002. Pour l'année 2003, les revenus sont de l'ordre de 213,2 millions de dollars et les dépenses, de 206,1 millions de dollars.

Ces résultats sont la conséquence, certes, d'une gestion efficiente et rigoureuse, mais aussi de la constante préoccupation des membres du conseil d'administration de doter la société Immobilière SHQ de règles de gouvernance afin d'appuyer l'ensemble des efforts consentis pour remplir efficacement la mission de la société.

Consciente de l'importance de cette mission, qui consiste à soutenir le logement social au Québec, et du contexte toujours actuel de la crise du logement, signalons qu'au cours de l'année 2003, la société Immobilière SHQ a procédé à l'aliénation de certains immeubles excédentaires en faveur de ses partenaires, tels les offices d'habitation et les organismes à but non lucratif, afin de leur permettre de réaliser des projets en vertu des programmes *AccèsLogis Québec* et *Logement abordable Québec* gérés par la Société d'habitation du Québec.

Parmi les autres projets importants, nous soulignons l'adoption à l'automne 2003 de la *Politique et stratégie de placement et de gestion des liquidités*. Cette politique vise à fixer les orientations de la société pour investir l'actif et les liquidités de façon prudente, pour préserver le mieux possible la valeur du capital et pour générer un revenu optimal compte tenu des niveaux de risque permis. Ainsi, grâce à une gestion active et éclairée de l'actif, des liquidités et de la dette, au cours de l'exercice financier 2003, la société Immobilière SHQ a procédé au remboursement par anticipation de certaines obligations émises en faveur de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, pour un montant de 25,2 millions de dollars.

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance à tous ceux et celles qui, grâce à leur expertise professionnelle et leur collaboration constante, font progresser la société. Ainsi en est-il de la contribution du personnel qualifié et motivé de la Société d'habitation du Québec qui assure la gestion des affaires courantes de la société, et du personnel de cette dernière. Enfin, nous adressons nos remerciements aux membres du conseil d'administration dont la pertinence des décisions a largement contribué à l'amélioration des résultats de la société. À tous et à toutes, nous tenons à exprimer notre profonde gratitude.

Le président du conseil d'administration,

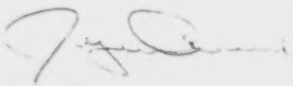

Roger Dionne

LE PROFIL DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SHQ

La constitution

La société Immobilière SHQ a été instituée en vertu de la *Loi sur Immobilière SHQ* (L.R.Q., c. I-0.3) adoptée le 18 juin 1999 et entrée en vigueur le 15 décembre de la même année. Les activités de la société ont débuté le 1er janvier 2000.

La société Immobilière SHQ est une personne morale de droit public dotée d'un fonds social. Elle est une mandataire de l'État, ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Les actions du fonds social de la société sont attribuées au ministre des Finances du Québec.

La mission

La société a pour mission de détenir, avec les droits et les obligations qui s'y rapportent, des immeubles d'habitation à loyer modique et, moyennant contrepartie, de mettre ces immeubles à la disposition des offices d'habitation ou d'autres organismes à but non lucratif pour qu'ils soient exploités en tant qu'immeubles d'habitation à loyer modique.

Elle a également pour mission de détenir les droits et de s'acquitter des obligations découlant des prêts consentis à des offices d'habitation ou à d'autres organismes à but non lucratif.

La société finance ses activités avec la contrepartie perçue auprès des offices d'habitation et des autres organismes à but non lucratif pour l'utilisation de ses immeubles, les intérêts produits par les prêts qu'elle détient, les revenus des placements qu'elle fait et les autres sommes qu'elle reçoit. Ainsi, les revenus de la société proviennent principalement d'organismes extérieurs au « périmètre comptable » du gouvernement.

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA SOCIÉTÉ

M. Jean-Marc Fournier, ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, est chargé de l'application de la *Loi sur Immobilière SHQ*.

L'ACTIONNAIRE

Les actions du fonds social de la société font partie du domaine de l'État. C'est le ministre des Finances qui est le détenteur des actions émises.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un conseil d'administration, composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement, gère les affaires de la société. Le 2 octobre 2002, le gouvernement du Québec adoptait le décret 1162-2002 par lequel il nommait un nouveau président, M. Roger Dionne, et renouvelait les mandats des autres membres du conseil d'administration pour une durée de deux ans.

Les membres actuels du conseil d'administration sont :

- M. Roger Dionne
  Président
- M[e] Jean-Luc Lesage, avocat
  Vice-président
- M. Raymond Larose
  Administrateur
- M. Jacques Caron, directeur de l'organisation financière au ministère des Finances
  Administrateur

Le secrétaire

Le secrétaire de la société Immobilière SHQ, nommé par le gouvernement, est M[e] Claude Simard, directeur des Affaires juridiques à la Société d'habitation du Québec.

Le siège social de la société

La société doit avoir son siège social sur le territoire de la ville de Québec. Il est situé à l'adresse suivante :

Immobilière SHQ
Aile Saint-Amable, 4[e] étage
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec) G1R 5E7

L'ORGANIGRAMME DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SHQ

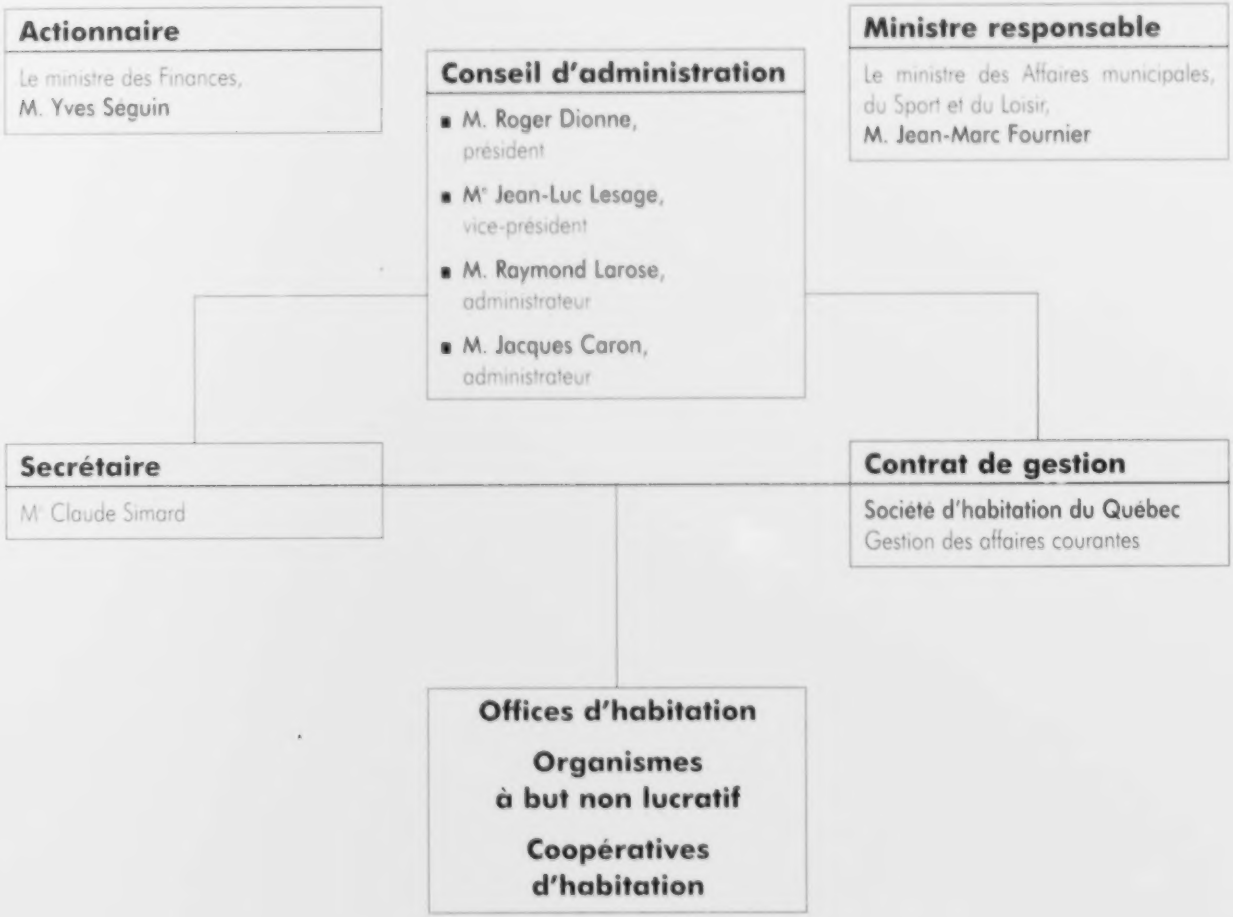

LES ACTIVITÉS

Le parc immobilier

La société Immobilière SHQ est propriétaire d'un parc d'immeubles d'habitation dont la valeur comptable, au 31 décembre 2003, est de 1,755 milliard de dollars, soit une valeur de 102 millions de dollars pour les terrains et de 1,653 milliard de dollars pour les bâtiments. Il s'agit essentiellement d'immeubles d'habitation à loyer modique, soit plus de 45 000 logements, dont la gestion est confiée aux offices d'habitation ou à des organismes à but non lucratif par la Société d'habitation du Québec en vertu de conventions d'exploitation.

Le portefeuille de prêts

La valeur comptable des prêts consentis à des offices d'habitation ou à des organismes à but non lucratif au 31 décembre 2003 est de 437 millions de dollars. Il s'agit principalement de prêts garantis par des hypothèques immobilières. Les bénéficiaires de ces prêts sont : la Corporation d'hébergement du Québec, des offices d'habitation, des organismes à but non lucratif, des coopératives d'habitation à loyer modique, des centres d'hébergement pour personnes âgées, des centres de soins de longue durée, des centres d'accueil pour l'enfance exceptionnelle et, enfin, des collèges ou des universités propriétaires de résidences pour étudiants.

LE PORTEFEUILLE DE PRÊTS AU 31 DÉCEMBRE 2003

Solde du portefeuille de prêts :
437 millions de dollars

Composition :
499 prêts au taux moyen de 7,68 %

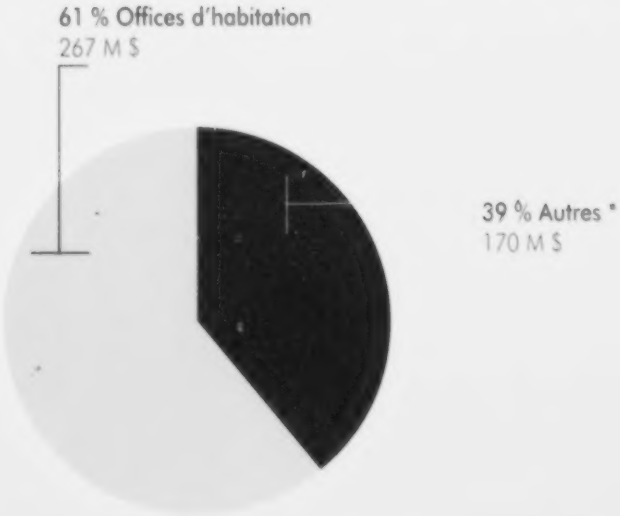

* Autres : la Corporation d'hébergement du Québec, les organismes à but non lucratif, les coopératives d'habitation à loyer modique, les centres d'hébergement pour personnes âgées, les centres de soins de longue durée, les centres d'accueil pour l'enfance exceptionnelle et les collèges ou universités propriétaires de résidences pour étudiants.

Le règlement sur la contrepartie

Conformément à sa loi constitutive, la société a adopté le *Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ*. Cette contrepartie exigible d'un office d'habitation ou d'un organisme à but non lucratif pour l'utilisation d'un immeuble est égale au montant, en capital, intérêts, frais et accessoires, de tout emprunt contracté pour financer l'acquisition, la construction ou la rénovation de cet immeuble.

Le financement

La dette à long terme s'élève à 2,081 milliards de dollars au 31 décembre 2003. Elle se compose essentiellement d'obligations émises en faveur de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, soit environ 66 %, et du solde de quelque 34 % émis sur le marché financier privé et assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

LE FINANCEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2003

Dette à long terme :
2,081 milliards de dollars

Taux moyen de 7,86 %

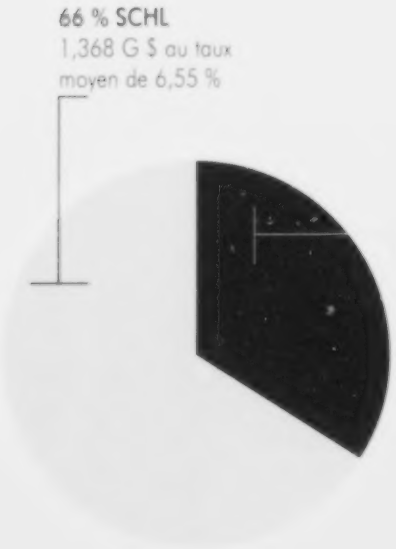

Toutes les obligations sont assurées par la SCHL conformément à la Loi nationale sur l'habitation [L.R.C. (1985), c. N-11].

Durant l'année 2003, nous avons utilisé des liquidités disponibles pour effectuer des remboursements par anticipation sur des obligations émises en faveur de la Société canadienne d'hypothèques et de logement qui comprenaient une clause de rachat par anticipation. Un premier remboursement a été fait le 1er janvier pour un montant de 13,2 millions de dollars et un deuxième, en date du 1er juillet, pour un montant de 12,0 millions de dollars. Cette opération aura donc permis de réduire par anticipation la dette de l'Immobilière SHQ d'un montant de 25,2 millions de dollars. Au 31 décembre 2003, le taux moyen de la dette à long terme est de 7,86 %.

La Politique et stratégie de placement et de gestion des liquidités

Le 10 octobre 2003, le conseil d'administration adoptait le texte définitif de la *Politique et stratégie de placement et de gestion des liquidités*.

Rappelons que c'est en octobre 2001 que le vérificateur général recommandait à la société l'adoption d'une politique de placement pour encadrer le personnel de la Société d'habitation du Québec dans la gestion des liquidités, des placements à privilégier afin d'optimiser les revenus provenant des liquidités.

Après consultation auprès d'experts financiers et juridiques, la société a adopté cette politique et confié le mandat à la Direction de la gestion financière et matérielle de la Société d'habitation du Québec pour procéder à la gestion des liquidités conformément à la politique dans le contexte d'une gestion active de l'actif et de la dette.

Cette politique fixe les orientations pour investir l'actif de façon prudente, pour préserver le mieux possible la valeur du capital et pour générer un revenu raisonnable et optimal compte tenu du risque permis. De plus, le mandat confié au gestionnaire des liquidités est de privilégier en tout temps la gestion active de la dette à long terme en procédant à des remboursements par anticipation en autant que la société puisse disposer de liquidités suffisantes pour faire face à ses paiements futurs.

Le gestionnaire doit faire rapport sur une base semestrielle au conseil d'administration afin que ce dernier puisse évaluer avec précision la performance du gestionnaire, vérifier dans quelle mesure la stratégie de placement est adéquate et dans quelle mesure le gestionnaire s'est conformé à cette stratégie.

Ainsi, dans son rapport annuel pour l'année 2003, le gestionnaire démontre qu'il a réalisé un revenu d'intérêts de 712,8 milliers de dollars sur les placements effectués, soit un taux moyen de rendement de 3,262 %; ce rendement est nettement supérieur à celui des bons du Trésor à trois mois pour la même période qui était de 2,854 %.

L'économie de dépenses d'intérêts générée par la gestion active de la dette s'élève à un montant de 1 556,5 milliers de dollars, équivalant à un taux de rendement de 8,104 %. En effet, au cours de l'année 2003, le gestionnaire a procédé au rachat par anticipation d'obligations de la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour un montant de 25,2 millions de dollars.

En procédant ainsi à une gestion active des liquidités et en tenant compte du rendement des placements effectués et de l'économie d'intérêts de la gestion active de la dette, le taux de rendement moyen de l'ensemble des actions du gestionnaire en cette matière représente donc 5,527 %.

Le fonds social

Le fonds social autorisé de la société Immobilière SHQ, de 15 millions de dollars, est divisé en 150 000 actions de 100 dollars chacune, attribuées au ministre des Finances. Elles font partie du domaine de l'État. Au 31 décembre 2003, le ministre des Finances détient toutes les actions émises, soit 135 300 actions d'une valeur de 13,53 millions de dollars.

Le contrat de gestion

La société Immobilière SHQ ne disposant pas des effectifs requis pour la gestion de ses affaires, elle a conclu en janvier 2000 un contrat avec la Société d'habitation du Québec dans lequel elle confiait à cette dernière le mandat d'administrer ses biens et ses affaires courantes, moyennant rémunération.

Les honoraires relatifs à la gestion de ce contrat s'élèvent à 0,7 million de dollars pour l'année 2003. Compte tenu de la spécificité des activités de la société, une grande partie du travail a été effectuée par le personnel des Directions de la gestion financière et matérielle, des affaires juridiques et de l'habitation sociale (Montréal et Québec) de la Société d'habitation du Québec.

La publication du transfert des immeubles

Conformément à sa loi constitutive, la société a dû mettre en œuvre le processus de publication au registre foncier de tous les biens transférés le 1er janvier 2000.

Étant donné le contrat de gestion intervenu entre la société Immobilière SHQ et la Société d'habitation du Québec, la Direction des affaires juridiques de cette dernière a élaboré un processus portant, dans un premier temps, sur l'inventaire des dossiers de titres de la société. Celle-ci figure à titre de propriétaire dans plus de 1 400 dossiers d'ensembles immobiliers, et de créancière dans quelque 500 autres.

Par souci d'efficacité, le conseil d'administration a autorisé l'arrimage du processus de transfert par l'enregistrement des déclarations de transfert au registre foncier avec l'échéancier d'informatisation des bureaux de la publicité des droits qui n'a été complété qu'à la fin de l'année 2003. En conséquence, le processus de transfert se poursuit et sera terminé pour la fin de l'année 2004.

LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) et au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (décret no 824-98, du 17 juin 1998), les membres du conseil d'administration ont adopté, en janvier 2000, le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* de la société. Ce code reflète la volonté de la société de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration publique et de favoriser la transparence au sein de son organisation. Conformément à la loi, le Code d'éthique et de déontologie est publié en annexe au présent rapport.

Au cours de l'année 2003, aucune dérogation au Code d'éthique et de déontologie n'a été constatée.

LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), le secrétaire de la société Immobilière SHQ a été désigné personne responsable de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels. Et, toujours conformément à la loi, il traite toute demande d'accès adressée à la société.

LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES ÉTATS FINANCIERS

La situation financière

Les revenus (produits) de la société Immobilière SHQ, qui totalisent 213,2 millions de dollars, sont composés principalement de la contrepartie exigible des offices d'habitation et des organismes à but non lucratif pour l'utilisation de ses immeubles d'habitation (176,7 millions de dollars) et d'intérêts (34,9 millions de dollars) sur ses prêts et placements.

Avec un coût total des dépenses (charges) de 206,1 millions de dollars, qui se composent principalement des intérêts (168,2 millions de dollars) et de l'amortissement (35,9 millions de dollars), le bénéfice net de l'exercice se terminant le 31 décembre 2003 s'élève à 7,1 millions de dollars.

Le parc immobilier représente 78 % de l'actif total de la société Immobilière SHQ, soit sensiblement le même pourcentage que l'exercice précédent, et sa valeur se situe présentement à plus de 1,755 milliard de dollars.

En 2003, les prêts et les intérêts courus à recevoir se sont maintenus à un niveau de 19,7 % (444 millions de dollars) de l'actif total.

La dette à long terme, l'emprunt temporaire contracté auprès du Fonds de financement du gouvernement du Québec et les intérêts courus sur la dette de la société Immobilière SHQ totalisent 2,216 milliards de dollars, ce qui représente 98 % de son passif et de l'avoir de l'actionnaire. Le financement de la dette à long terme est assumé par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (1,368 milliard de dollars) et par le marché financier (713 millions de dollars), tout en étant assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

LES ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2003

Rapport du gestionnaire

Conformément au contrat de gestion intervenu entre la Société d'habitation du Québec et Immobilière SHQ, les états financiers de Immobilière SHQ ont été dressés par la direction de la Société d'habitation du Québec qui est responsable de l'intégrité et de la fidélité des données, notamment des estimations et des jugements comptables importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus ailleurs dans le rapport annuel concordent avec l'information donnée dans « la situation financière et les états financiers ».

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction de la Société d'habitation du Québec maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables. Le gestionnaire procède à des vérifications périodiques, afin de s'assurer du caractère adéquat et soutenu des contrôles internes appliqués de façon uniforme.

Immobilière SHQ reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent. Le conseil d'administration de celle-ci surveille la façon dont la direction de la Société d'habitation du Québec s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière, rencontre cette dernière ainsi que le vérificateur général, examine les états financiers et les approuve.

Le vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de Immobilière SHQ de l'exercice terminé le 31 décembre 2003 conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport expose la nature et l'étendue de cette vérification ainsi que l'expression de son opinion. Le vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Aussi, je suis en mesure de confirmer que la Société d'habitation du Québec a rempli adéquatement toutes les obligations et tous les engagements prévus au contrat de gestion.

Le président-directeur général,
Société d'habitation du Québec

Pierre Cliche
Québec, le 5 mars 2004

Rapport du vérificateur

Au ministre des Finances

J'ai vérifié le bilan de Immobilière SHQ au 31 décembre 2003 ainsi que l'état des résultats et bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à Immobilière SHQ. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de Immobilière SHQ au 31 décembre 2003, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis

***Doris Paradis**, FCA*
Québec, le 5 mars 2004

RÉSULTATS ET BÉNÉFICES NON RÉPARTIS
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
PRODUITS		
Contrepartie exigible des organismes pour l'utilisation des immeubles	176 684	180 863
Intérêts et autres revenus	34 870	36 116
Compensation des organismes pour perte sur disposition d'immeubles	504	—
Gain sur disposition d'immeubles	422	130
Subvention du gouvernement du Québec	700	500
	213 180	**217 609**
CHARGES		
Intérêts	168 170	179 587
Amortissement	35 878	33 373
Perte sur disposition d'immeubles	504	—
Règlement d'un litige	—	190
Remise aux organismes du gain ou du produit sur disposition d'immeubles	808	130
Frais d'administration (note 3)	700	500
	206 060	**213 780**
BÉNÉFICE NET	**7 120**	**3 829**
BÉNÉFICES NON RÉPARTIS AU DÉBUT	**9 393**	**5 564**
BÉNÉFICES NON RÉPARTIS À LA FIN	**16 513**	**9 393**

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
ACTIF		
Immeubles (note 4)	1 755 149	1 792 270
Prêts (note 5)	437 380	449 224
Intérêts courus sur prêts	6 831	7 036
Débiteurs	37 502	37 794
Espèces et quasi-espèces (note 6)	14 191	37 859
	2 251 053	**2 324 183**
PASSIF		
Dette à long terme (note 7)	2 081 033	2 154 032
Emprunt temporaire (note 8)	85 786	90 400
Subventions reportées		
Société canadienne d'hypothèques et de logement	5 146	5 194
Gouvernement du Québec	62	65
Intérêts courus sur dette	48 808	51 411
Créditeurs	175	158
	2 221 010	**2 301 260**
AVOIR DE L'ACTIONNAIRE		
Capital-actions (note 9)	13 530	13 530
Bénéfices non répartis	16 513	9 393
	30 043	**22 923**
	2 251 053	**2 324 183**

ÉVENTUALITÉS (note 10)

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le vice-président,

Jean-Luc Lesage

Administrateur,

Raymond Larose

FLUX DE TRÉSORERIE
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2003 (en milliers de dollars)

	2003	2002
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Rentrées de fonds – organismes	177 480	182 327
Rentrées de fonds – subvention du gouvernement du Québec	700	550
Rentrées de fonds – autres	4	2
Sorties de fonds – règlement d'un litige	–	(190)
Sorties de fonds – frais d'administration	(700)	(550)
Sorties de fonds – organismes	(795)	—
Intérêts reçus	35 024	36 295
Intérêts payés	(170 773)	(181 259)
	40 940	**37 175**
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Emprunt temporaire	—	90 400
Remboursement sur emprunt temporaire	(4 614)	—
Remboursement sur dette à long terme	(72 999)	(137 148)
	(77 613)	**(46 748)**
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Encaissement sur prêts	11 844	11 072
Produit de disposition d'immeubles	1 161	190
	13 005	**11 262**
(DIMINUTION) AUGMENTATION DES ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES	**(23 668)**	**1 689**
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES AU DÉBUT	**37 859**	**36 170**
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA FIN (note 6)	**14 191**	**37 859**

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2003

(les montants dans les tableaux sont en milliers de dollars)

1. CONSTITUTION ET OBJETS

Immobilière SHQ, personne morale à fonds social, mandataire de l'État, constituée par la *Loi sur Immobilière SHQ* (L.Q. 1999, c.16), a pour mission :

- d'acquérir, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, des immeubles d'habitation, notamment les immeubles appartenant à la Société d'habitation du Québec, et, moyennant contrepartie, de mettre ces immeubles à la disposition des offices d'habitation ou d'autres organismes sans but lucratif en vue de leur exploitation;
- d'acquérir les droits et obligations découlant de prêts consentis par la Société d'habitation du Québec à des offices d'habitation ou à d'autres organismes sans but lucratif.

Immobilière SHQ a confié à la Société d'habitation du Québec, personne morale constituée par loi spéciale (L.R.Q., chapitre S-8), le mandat d'administrer, moyennant considération, ses biens et les obligations qui en découlent ainsi que le mandat de pourvoir à la gestion des affaires courantes afférentes à ces biens.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers de Immobilière SHQ ont été préparés par la direction de la Société d'habitation du Québec selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Immeubles

Les immeubles sont comptabilisés au coût.

Amortissement

Les bâtiments sont amortis sur une durée d'utilisation prévue variant entre 35 et 40 ans. L'amortissement de ces bâtiments est calculé selon la méthode de l'amortissement à intérêts composés (dotation croissante) au taux de 7,5 % l'an.

Espèces et quasi-espèces

Les espèces et les quasi-espèces se composent de l'encaisse et des placements temporaires, très liquides, facilement convertibles en un montant connu d'espèces dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

3. FRAIS D'ADMINISTRATION

	2003	2002
Traitement et autres rémunérations	40	42
Frais de gestion (note 11)	660	458
	700	**500**

4. IMMEUBLES

	2003			2002
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Terrains*	101 768	—	101 768	102 452
Bâtiments	1 782 518	129 137	1 653 381	1 689 818
	1 884 286	**129 137**	**1 755 149**	**1 792 270**

* Immobilière SHQ détient des droits d'usage superficiaires pour un montant de 13,7 millions de dollars, d'une durée illimitée, pour des terrains appartenant à la Ville de Montréal.

5. PRÊTS

	2003				2002
	Taux d'intérêt fixe échéant				
	de 2007 à 2019	de 2020 à 2024	de 2025 à 2030	Total	Total
Prêts garantis par hypothèques immobilières remboursables par mensualités ou annuités au taux d'intérêt de :					
6,875 %	8 237	65 910	—	74 147	78 290
7,000 % à 7,500 %	252	55 198	15 679	71 129	72 658
7,625 % à 7,875 %	103	108 002	53 302	161 407	165 245
8,000 % à 8,625 %	—	35 869	80 674	116 543	118 510
10,500 % à 15,125 %	1 798	—	198	1 996	2 054
	10 390	264 979	149 853	425 222	436 757
Prêts non garantis remboursables par mensualités au taux d'intérêt de :					
6,670 %	—	447	—	447	462
6,875 %	—	8 860	—	8 860	9 123
8,000 %	—	—	2 851	2 851	2 882
	—	9 307	2 851	12 158	12 467
	10 390	**274 286**	**152 704**	**437 380**	**449 224**

5. PRÊTS (suite)

Le montant des encaissements à recevoir au cours des prochains exercices sur les prêts se détaille comme suit :

2004	10 131
2005	10 918
2006	11 768
2007	12 684
2008	13 596
	59 097
2009 à 2010	30 456
2011 à 2015	99 535
2016 à 2020	141 210
2021 à 2025	91 469
2026 à 2030	15 613
Total	**437 380**

6. ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES

	2003	2002
Encaisse	7 214	21 490
Placements temporaires, au coût, 3,07 % à 4,25 %	6 977	16 369
	14 191	**37 859**

7. DETTE À LONG TERME

	2003				2002
	Taux d'intérêt fixe échéant				
	de 2004 à 2006	de 2007 à 2014	de 2019 à 2032	Total	Total
Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)					
Obligations					
5,030 % à 6,880 %, remboursables par versements mensuels	440 745*	237 178*	—	677 923	696 851
6,875 % à 11 %, remboursables par versements annuels ou semestriels et rachetables par anticipation	—	252	373 480	373 732	408 757
5,944 %, remboursables par versements annuels	—	1 248	314 211	315 459	320 734
Emprunt garanti par hypothèque immobilière					
7,875 %, remboursable par versements mensuels	—	—	578	578	590
	440 745	238 678	688 269	1 367 692	1 426 932

7. DETTE À LONG TERME (suite)

	2003				2002
	Taux d'intérêt fixe échéant				
	de 2004 à 2006	de 2007 à 2014	de 2019 à 2032	Total	Total
Autres					
Obligations					
remboursables par versements annuels et assurées par la SCHL au taux d'intérêt de :					
9,300 %	74 830*	—	—	74 830	76 440
8,950 % à 11,375 %	—	638 063*	—	638 063	650 198
Emprunt à terme					
6,670 % remboursable par versements mensuels	448*	—	—	448	462
	75 278	638 063	—	713 341	727 100
	516 023	**876 741**	**688 269**	**2 081 033**	**2 154 032**

* À l'échéance, le solde de ces dettes à long terme sera refinancé.

7. DETTE À LONG TERME (suite)

En assumant que les refinancements seraient réalisés à l'échéance aux mêmes conditions que celles qui ont cours à la date de signature des états financiers, le montant des versements en capital à effectuer au cours des prochains exercices sur la dette à long terme se détaille comme suit :

2004	48 886
2005	52 652
2006	56 694
2007	61 077
2008	65 730
	285 039
2009 à 2010	147 308
2011 à 2015	469 523
2016 à 2020	529 822
2021 à 2025	488 611
2026 à 2032	160 730
Total	**2 081 033**

8. EMPRUNT TEMPORAIRE

Immobilière SHQ est autorisée à effectuer des emprunts temporaires auprès d'institutions financières et du Fonds de financement du gouvernement du Québec jusqu'à un maximum de 500 millions de dollars. Au 31 décembre 2003, Immobilière SHQ avait contracté un emprunt temporaire au montant de 85,8 millions de dollars (2002 : 90,4 millions de dollars) auprès du Fonds de financement du gouvernement du Québec.

Tout emprunt contracté en vertu de cette autorisation porte intérêt au taux négocié au moment de l'emprunt, lequel correspond généralement à 1,5 % de moins que le taux préférentiel. Le taux au 31 décembre 2003 est de 2,809 %.

9. CAPITAL-ACTIONS

Les actions de Immobilière SHQ sont détenues par le ministre des Finances.

	2003	2002
Autorisé		
150 000 actions d'une valeur nominale de 100 $ chacune		
Émis et payé		
135 300 actions	13 530	13 530
	13 530	**13 530**

10. ÉVENTUALITÉS

Poursuites

Le solde des actions en justice en dommages et intérêts intentées contre Immobilière SHQ totalise 0,7 million de dollars. Selon l'opinion de Immobilière SHQ, aucun passif ne peut résulter de ces actions car toute perte sera assumée par les offices d'habitation et incluse dans leur déficit d'exploitation lequel est subventionné par la Société d'habitation du Québec.

11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Au cours de l'exercice, Immobilière SHQ a effectué des transactions avec des organismes apparentés. Le montant de ces transactions ainsi que les soldes qui en résultent aux états financiers en fin d'exercice se chiffrent à :

	2003	2002
Société d'habitation du Québec		
Frais de gestion	660	458
Société de gestion immobilière SHQ		
Contrepartie exigible des organismes pour l'utilisation des immeubles	2 426	2 573
Débiteurs	384	393
Corporation d'hébergement du Québec		
Intérêts et autres revenus	2 709	2 759
Prêts	35 539	35 931
Intérêts courus sur prêts	1 327	1 342

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers qui sont mesurées à la valeur d'échange, Immobilière SHQ est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Immobilière SHQ n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

12. INSTRUMENTS FINANCIERS

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est réduit au minimum puisque les taux d'intérêt et les échéances des prêts et de la dette à long terme s'y rattachant sont sensiblement les mêmes.

Le risque de taux d'intérêt de la dette à long terme au regard des immeubles appartenant à Immobilière SHQ est également réduit au minimum puisque la contrepartie exigible des organismes pour l'utilisation des immeubles est égale au montant capital, intérêts, frais et accessoires, de toute dette à long terme et emprunts temporaires contractés pour financer l'acquisition, la construction ou la rénovation de ces immeubles.

Risque de crédit

L'exposition au risque de crédit de Immobilière SHQ relatif aux éléments d'actifs est limitée en raison du nombre important d'organismes composant sa clientèle. De plus, ces organismes bénéficient, pour la plupart, de subventions payables par le gouvernement du Québec.

Juste valeur des instruments financiers

Prêts

La juste valeur des prêts ne peut être estimée compte tenu de l'absence de marché pour ce type de prêts. Ces prêts sont à taux fixe pour des périodes restantes généralement de plus de 20 ans.

Dette à long terme

Au 31 décembre 2003, la juste valeur de la dette à long terme de 2 081 millions de dollars (2002 : 2 154 millions de dollars) de Immobilière SHQ s'établissait à 2 309 millions de dollars (2002 : 2 395 millions de dollars) compte tenu de l'actualisation des flux de trésorerie au cours du marché pour des titres comparables à taux fixe semblables. Cependant, dans la juste valeur mentionnée plus haut, un montant de 688 millions de dollars (2002 : 728 millions de dollars) n'a pas été évalué et a été considéré à la valeur comptable compte tenu de l'absence de marché pour ce type de dette à long terme. Ces dettes à long terme ont des taux garantis pour des périodes s'échelonnant généralement entre 20 et 30 ans.

Autres éléments d'actifs et de passifs

La juste valeur de l'encaisse, des placements temporaires, des débiteurs, de l'emprunt temporaire, des intérêts courus et des créditeurs est équivalente à la valeur comptable étant donné la courte période avant l'échéance.

13. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2002 ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 2003.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DE IMMOBILIÈRE SHQ

ANNEXE

Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) et au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* pris par décret (décret n° 824-98 du 17 juin 1998), les membres du conseil d'administration se sont donné un code d'éthique et de déontologie dans le respect des règles et principes édictés par ledit règlement.

Ce code précise notamment les modalités d'application des articles 321 à 326 du *Code civil du Québec* et ajoute à ces normes légales des paramètres additionnels en vue de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration publique et de favoriser la transparence au sein de la société.

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Pour l'application du présent règlement, les membres du conseil d'administration et le secrétaire de la Société nommés par le gouvernement en vertu de la *Loi sur Immobilière SHQ* (1999, c. 16) sont des administrateurs.

CHAPITRE II

PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DE IMMOBILIÈRE SHQ

2. Les administrateurs sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de Immobilière SHQ (ci-après désignée « la Société ») et à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3. L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* édicté par le décret n° 824-98 du 17 juin 1998 et le présent code.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DE IMMOBILIÈRE SHQ

ANNEXE

Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) et au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* pris par décret (décret n° 824-98 du 17 juin 1998), les membres du conseil d'administration se sont donné un code d'éthique et de déontologie dans le respect des règles et principes édictés par ledit règlement.

Ce code précise notamment les modalités d'application des articles 321 à 326 du *Code civil du Québec* et ajoute à ces normes légales des paramètres additionnels en vue de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration publique et de favoriser la transparence au sein de la société.

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Pour l'application du présent règlement, les membres du conseil d'administration et le secrétaire de la Société nommés par le gouvernement en vertu de la *Loi sur Immobilière SHQ* (1999, c. 16) sont des administrateurs.

CHAPITRE II

PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DE IMMOBILIÈRE SHQ

2. Les administrateurs sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de Immobilière SHQ (ci-après désignée « la Société ») et à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3. L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* édicté par le décret n° 824-98 du 17 juin 1998 et le présent code.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

4. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

5. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

6. L'administrateur doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

7. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Il doit dénoncer par écrit au président ou au secrétaire de la Société tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Société, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

On entend par situation de conflit d'intérêts, toute situation où un administrateur a un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte, ou risque de l'emporter, sur l'intérêt de la Société. L'intérêt peut être pécuniaire ou moral. Il n'est pas nécessaire que l'administrateur ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts de la Société. Le risque que cela se produise est suffisant.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'intérêt concerné est détenu par un membre de la famille immédiate de l'administrateur.

L'administrateur doit s'abstenir de délibérer et de voter sur toute question reliée à cet intérêt et éviter de tenter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit également se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote sur cette question.

Toute dénonciation ou déclaration faite en vertu du présent article est traitée de façon confidentielle.

8. L'administrateur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

9. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de la Société avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

10. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

11. L'administrateur à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si le gouvernement le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

12. L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis à la Société.

13. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

14. L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

15. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Société.

16. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Société, un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Société est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs visés au deuxième alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

17. Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs de la Société.

CHAPITRE III

ACTIVITÉS POLITIQUES

18. Le président du conseil d'administration ou l'administrateur à temps plein qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

19. Le président du conseil d'administration ou le secrétaire de la Société qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

20. L'administrateur à temps plein qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

21. L'administrateur à temps plein qui veut se porter candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

22. L'administrateur à temps plein qui obtient un congé sans rémunération conformément à l'article 20 ou à l'article 21 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

23. L'administrateur à temps plein dont le mandat est à durée déterminée, qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection, doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, se démettre de ses fonctions d'administrateur.

CHAPITRE IV

RÉMUNÉRATION

24. L'administrateur à temps plein n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération fixée par le gouvernement. Les autres administrateurs ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que pourrait déterminer le gouvernement. Cependant, ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

25. L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

26. L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

27. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

28. L'administrateur à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

29. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 26 à 28.

30. Pour l'application des articles 26 à 28, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du décret n° 824-98 du 17 juin 1998 concernant le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 26 et 27 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

CHAPITRE V

PROCESSUS DISCIPLINAIRE

31. Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration ou un administrateur à temps plein qui est en cause.

Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre administrateur.

32. L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération le cas échéant, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

33. L'autorité compétente fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

34. Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au présent code d'éthique et de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé visé à l'article 31, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur nommé ou désigné par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur pour une période d'au plus trente jours.

35. La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension, sans rémunération le cas échéant, d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

36. Toute sanction imposée à un administrateur, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

37. Le présent code entre en vigueur le 27 janvier 2000.

Immobilière SHQ

Publié par

Le Secrétariat de la société Immobilière SHQ
Aile Saint-Amable, 4e étage
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec) G1R 5E7

Téléphone : (418) 528-9271 ou (418) 643-7029
Télécopieur : (418) 643-3738
Courriel : immobiliere.shq@shq.gouv.qc.ca

On peut télécharger ce document à l'adresse Internet :
http://www.habitation.gouv.qc.ca

Immobilière SHQ
Québec